

# Langourla (de)

SEIGNEURS DE LANGOURLA, DE LA HOUSSAYE, DE LA VILLEGUENEAC, DU PETIT-BOIS, DE LA CROSLE, DE LA BOUEXIERE, DE COUESQUELAN, DE LA VILLECADO, ETC...



*D'azur à trois bandes d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de juin 1668, vérifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur Général du Roy, d'une part.

Et messire Mathurin de Langourlas <sup>2</sup>, chevalier, seigneur de la Houssais, de la Touche-Budes, du Boisguyon, de la Villegueneac, et demeurant en sa maison noble de la Villegueneac, paroisse de Mohon, eueché de Saint-Malo et ressort de Ploermel, faisant tant pour lui que pour messire Jacques de Langourlas, son fils aîné, principal et noble, et pour ecuyer Michel de Langourlas, son fils puîné, et pour François de Langourlas, écuyer, sieur du Petit-Bois, son frere puîné, Charles de Langourlas, ecuyer, sieur de la Crosle, noble et discret messire Jacques de Langourlas, enfants et heritiers de défunt Louis de Langourlas, vivant ecuyer, sieur de la Bouexiere, demeurant, savoir ledit Charles de

1. *NdT* : Texte saisi par Maurice Oréal et Amaury de la Pinonnais.

2. On trouve ce nom écrit tantôt *Langourlas*, tantôt *Langourla*, dans le cours de cet arrêt, mais c'est la dernière forme qui a été généralement adoptée dans les titres de famille.

Langourlas à sa maison de la Crosle, et ledit Jacques de Langourlas à sa maison de Henillac, dite paroisse de Mohon, damoiselle Guillemette Barré, veuve de Jan de Langourlas, vivant sieur de la Bouexiere, mere et tutrice d'ecuyer Jan et Jacques de Langourlas, enfants de leur mariage, et François de Langourla, sieur de Couesquelen, demeurant à sa maison de la Villegueneac, dite paroisse de Mohon, Pierre-Charles de Langourlas, son fils aîné, principal et noble, Jan, François et Mathurin de Langourlas, ses enfants puines, defendeurs, d'autre part <sup>3</sup>.

Vu par la Chambre :

Cinq extraits de presentation faits par lesdits defendeurs au Greffe d'icelle, les 26 septembre, 30 octobre et 29 de ce mois de Mars 1669 :

La premiere contenant la declaration dudit Mathurin de Langourlas, ecuyer, sieur de la Houssaye, fils aîné, heritier principal et noble, chef de nom et d'armes, de Jan de Langourlas, ecuyer, sieur dudit lieu, tant pour lui que pour François de Langourlas, sieur du Petitbois, son frere puisné, de soutenir ladite qualité d'ecuyer par lui et ses predecesseurs prise et de porter pour armes : *D'azur à trois bandes d'or.*

La seconde contenant aussi la declaration desdits Charles de Langourlas, ecuyer, sieur de la Crosle, noble et discret missire Jacques de Langourlas, enfants et heritiers dudit Louis de Langourlas, vivant ecuyer, sieur de la Bouexiere, et François de Langourlas, ecuyer, sieur de Couesquellen, fils aîné, heritier principal et noble de defunt Louis de Langourlas, vivant ecuyer, sieur de la Ville-Oriant <sup>4</sup>, de soutenir ladite qualité d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prise et d'avoir les susdites armes.

La troisieme contenant pareillement la declaration dudit Mathurin de Langourlas, sieur de la Houssaye, faisant pour damoiselle Guillemette Barré, veuve de defunt Jan de Langourlas, ecuyer, sieur de la Bouexiere, tutrice desdits Jan et Jacques de Langourlas, de soutenir pour eux la qualité d'ecuyer par leurs predecesseurs prise et d'avoir les memes armes que celles cy dessus exprimees.

La quatrieme contenant pareillement la declaration dudit messire Mathurin de Langourlas, chevalier, sieur de la Houssaye, qu'encore qu'il eut cy devant soutenu la qualité d'ecuyer et de noble que lui et ses predecesseurs ont toujours prise, n'ayant lors ses titres courants, il declaroit soutenir la qualité de chevalier comme etant issu d'ancienne chevalerie.

Et la cinquieme contenant pareillement la declaration dudit sieur de la Houssaye, de soutenir pour messire Jacques de Langourlas, son fils aîné, principal et noble, la qualité d'ecuyer, et pour ecuyer Pierre-Charles de Langourlas, fils aîné, heritier principal et noble dudit ecuyer François de Langourlas, sieur de Couesquelan, et pour Jan, François, Mathurin de Langourlas, cadets dudit Pierre-Charles, de soutenir ladite qualité d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prise.

Carte genealogique, filiation, dessente et induction cy apres dattees, par laquelle lesdits defendeurs articulent qu'ils sont descendus originairment de messire Jan de Langourlas, premier du nom, chevalier, seigneur dudit lieu de Langourlas, Maugranieu <sup>5</sup>, et de damoiselle Alliette de Saint-Mouan, issu messire Robert de Langourlas, chevalier, seigneur desdits lieux ; que dudit Robert et de damoiselle Perrine de la Houssaye issu messire Jan de Langourlas, second du nom, seigneur desdits lieux ; que dudit Jan, deuxieme du nom, et de damoiselle Jeanne de Mauleon, sœur germaine de noble ecuyer Jan de Mauleon, seigneur de Villeneuve, sa compaigne, issu autre messire Jean de Langourla, troisieme, chevalier, seigneur desdits lieux ; que dudit Jan, troisieme du nom et de damoiselle Janne de S'-Mouan, sa compaigne, issu noble et puissant messire Guillaume de Langourlas, chevalier, seigneur desdits lieux ; que ledit Guillaume fut marié deux fois, la premiere à damoiselle Guillemette de la Moussaye, sœur puisnée de messire Amaury de la Moussaye, seigneur dudit lieu, et en secondes noces à damoiselle François du Tertre, dame de Riollo, et que dud. premier mariage issu messire Jan de Langourlas, quatrieme du nom, chevalier,

3. M. Huart, rapporteur.

4. On lit plus loin, dans cet arrêt, *Belloriand*.

5. Aujourd'hui *Mongrenier*, en la paroisse de Guégen.

seigneur de Langourlas, Maugrenieu, de la Villecado, de Kermarquer, etc. ; que dudit Jan, quatrième du nom et de damoiselle Heleine Noguers, sa compagne, issurent messire Jacques de Langourlas, premier du nom, seigneur desdits lieux, fils aîné, héritier principal et noble, et Briand de Langourlas, noble ecuyer, seigneur de Brandesais et de la Villecado ; que dud. Jacques, premier du nom, et de dame Jeanne de Chateaubriand, cadette de la maison de Beaufort, issu noble et puissant messire Yves de Langourlas, chevalier, seigneur desdits lieux ; que dudit Yves et de damoiselle Louise de la Vallée, fille cadette de noble et puissant Jean de la Vallée, chevalier, seigneur du Ros et de Saint-Jouan, issurent messire Jan de Langourlas, cinquième du nom, chevalier, seigneur desdits lieux, mort sans hoir de corps, et damoiselle Bonnaventure de Langourlas, devenue aînée par le décès dudit Jan cinquième ; ladite de Langourlas fut mariée à messire Jean Levesque, seigneur de la Sillandais ; et que dudit Briand de Langourlas, frère puisné dudit Jacques, premier du nom, de son mariage avec damoiselle Françoise Grignon, fille d'écuyer feu Bertrand Grignon et de damoiselle Marguerite de la Motte, seigneur et dame de la Noe-Grignon, sont issus noble ecuyer Jacques de Langourlas, second du nom, ecuyer, sieur de Belloriand, fils aîné, héritier principal et noble, Guillaume de Langourlas, ecuyer, décédé sans hoirs de corps, et Louis de Langourlas, ecuyer, sieur de la Bouexière ; que dudit Jacques, second du nom, et de damoiselle Jacqueminne Poullain, fille d'écuyer feu Bertrand <sup>6</sup> Poullain et de damoiselle Bertranne de Lesmelleuc, sieur et dame de la Cour, issurent noble ecuyer Jan de Langourlas, sixième du nom, fils aîné, héritier principal et noble, et ecuyer Louis de Langourlas, second du nom, sieur de Belloriant ; que dudit Jan, sixième du nom et de damoiselle Marguerite le Metaier, dame du Boisguyon, sa compagne, fille de noble Mathurin le Mesthaier et de damoiselle Marguerite le Mintier, sieur et dame du Preauvay, sont issus ledit messire Mathurin, premier du nom, de Langourlas, sieur dudit lieu de la Houssaye, fils aîné, héritier principal et noble, chef de nom et d'armes, et François de Langourlas, ecuyer, sieur du Petitbois, son puîné ; que dudit Mathurin, premier du nom, et de damoiselle Guillemette de Langourlas, sa compagne, sont issus ledit messire Jacques de Langourlas, [aîné et ledit Michel de Langourla,] puisné ; que dudit Louis de Langourlas, premier du nom, sieur de la Bouxière, frère puisné dudit Jacques deuxième, de son mariage avec damoiselle Jeanne Hervieu est issu ledit ecuyer Charles de Langourlas, sieur de la Crosle, l'un des défendeurs, marié à damoiselle Guillemette de Brehand, et qui n'ont à présent qu'une fille, et avoit pour puîné noble et discret prêtre messire Jacques de Langourlas, quatrième du nom, sieur de Terrinand <sup>7</sup>, et Jean de Langourlas, septième du nom, ecuyer, sieur de la Bouexière, décédé, qui fut marié à damoiselle Janne <sup>8</sup> Barré, dont sont issus lesdits Jacques de Langourlas, cinquième du nom, aîné, et Jan de Langourlas, huitième du nom, son puîné ; et que dudit Louis de Langourlas, second du nom, puîné dudit Jan de Langourlas, sixième du nom, de son mariage avec damoiselle Suzaine de Couetlizan issue de illustre maison du Plessix Couesquellan, de la paroisse de Meneac, issu ledit ecuyer François de Langourlas, sieur de Couesquellan, troisième du nom ; que dudit François, troisième du nom et damoiselle Janne le Gouesble, sa compagne, sont issus lesdits ecuyers Pierre-Charles, Jan, neuvième du nom, et François, cinquième du nom, de Langourlas.

Pour preuve de ladite généalogie ainsi articulée sont rapportées, aux fins desdites inductions cy après datées, les actes qui ensuivent :

Sur le degré desdits Jan, premier du nom, et Robert de Langourlas, son fils, sont rapportées quatre pièces :

La première sont des lettres de Jan, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, obtenues par son amé et feal chevalier messire Allain de Berthelemier, marié en secondes noces avec damoiselle Perrine de la Houssais, femme en premières noces de Robert de Langourlas, touchant quelques violences qui avoient été commises chez ledit chevalier, au préjudice

6. Il est nommé *François* plus loin dans cet arrêt.

7. On trouve ce nom écrit *Tanouan* à la fin de cet arrêt, l'orthographe exacte serait peut-être *Carenan*.

8. Il y a *Guillemette* partout ailleurs dans cet arrêt.

des sauvegardes dudit Duc, comme il estoit à son service au siege de Pouancé, tant à l'encontre de sadite femme que de Janne de Langourlas, fille de sadite femme ; il est fait mention que l'administration du bien de ladite fille et de son frere avoit été baillé à dame Alliette de Saint-Mouan, dame de Langourlas et de la Houssais, leur ayeule paternelle et mere de leur pere. Lesdites lettres datées du 18<sup>e</sup> Decembre 1432, duement signees et garanties.

La seconde est un acte de transaction passé entre Bertrand Taluaz et Janne de Langourlas, sa femme, fille de feu Jan de Langourlas et de dame Alliette de Saint-Mouan, seigneur et dame de Langourlas et de la Houssais, d'une part, et ladite Aliette de Saint-Mouan, touchant l'assiette due à ladite de Langourlas, de la promesse qui lui avoit été faite par son contrat de mariage. Ladite transaction du 27<sup>e</sup> Mars 1437, duement signé et garanti.

La troisieme est un acte de partage baillé par nobles hommes messire Jan de Langourlas, seigneur dudit lieu de Langourlas, à nobles hommes messire Olivier de Langourlas, son frere germain, tant aux successions de feu Robert de Langourlas, en son tems seigneur dudit lieu de Langourlas, et de damoiselle Perrine de la Houssais, sa femme compaigne, leur pere et mere, qu'en la succession de dame Alliette de Saint-Mouan, ayeule desdits chevaliers et ayeule <sup>9</sup> dudit Robert, desquels ledit Jan estoit heritier principal et noble et ledit messire Ollivier, hoir (*sic*) fils, fondé à avoir son droit. Ledit acte du penultieme Aoust 1469, duement signé et garanti.

La quatrieme est un acte de transaction passé entre nobles gens Henry Berthelemier, ecuyer, seigneur de Chef-du-Bois, et Guillaume de Langourlas, ecuyer, seigneur dudit lieu de Langourlas, heritier par representation de messire Jan de Langourlas, son pere, en ce qu'il y est qualifié heritier de messire Jan de Langourlas, son ayeul, par representation de sondit pere, lequel Jan ayeul estoit fils de messire Robert de Langourlas et de damoiselle Perrine de la Houssais, sa compaigne, touchant le partage du audit Berthelemier, en la succession de ladite Perrinne de la Houssais, femme en secondes noces de noble homme Allain Berthelemier, chevalier, en son tems seigneur du Cheff-du-Bois, en datte du 8<sup>e</sup> juin 1506, duement signé et garanti.

Sur le degré de Jan de Langourlas, deuxieme du nom, raporte deux pieces :

La premiere est un contrat de mariage, auquel il est qualifié noble ecuyer, seigneur de Langourlas, avec damoiselle Jeanne Mauleon, sœur d'autre noble ecuyer Jan Mauleon, seigneur de la Villeneuffve, du 2<sup>e</sup> janvier 1446, signé : Jan Maleon, Bertin, Le Champion, passe, J. de Langourlas, depuis passé Bertrand de Larayal (?), et Bourdonnaire, passe.

La seconde est une lettre de François, duc de Bretagne, octroiees à son amé et feal messire Jan de Langourlas, chevalier, par lesquelles il auroit permis de faire mettre en hotage, Bertrand Talua, faute de payement de cent reaux d'or sol, en datte du 13<sup>e</sup> Janvier 1458, signee par le Duc, en son Conseil : Rabosseau, et scellee de sire jaune.

Sur le degré dudit Jan, troisieme du nom, de Langourlas, sont raportes sept pieces :

La premiere est un acte de transaction fait entre noble gens Ollivier du Bois, seigneur du Bois, maitre Robert du Bouais et Gillette de Langourlas, sa femme et compaigne, seigneur de la Villehalou, d'une part, et noble ecuyer Jan de Langourlas, seigneur de Langourlas et de Maugranieu, touchant les successions de defunt messire Jan de Langourlas et de dame Jeanne de Mauleon, pere et mere communs desdits de Langourlas, et desquels ledit Jan estoit fils aîné, heritier principal et noble, en datte du 15 Mars 1475, signé : de Haud, passe, le Chanois, passe et Dubois, et scellé.

La deuxieme est un contrat de mariage de noble ecuyer François de Langourlas, seigneur de Maugranieu, avec damoiselle Jeanne Guitté, dattée du 4<sup>e</sup> Janvier 1487, signé : Bertin du Poncallin, passe, et Jan de Quelmolocse (?), passe.

La troisieme, les trois et quatriemes sont deux sauvegardes generales et speciales baillées audit Jean de Langourlas, seigneur dudit lieu, et à toute la maisonnee, par les seigneurs duc de

---

9. Lire *mère*.

Rohan et de la Trimouille, des derniers Decembre 1488 et 15<sup>e</sup> Juin 1492, duement signees et garanties.

La cinquieme est un acte de donnoison et promesse par noble [ecuyer François de Langourlas, seigneur de Maugrenieu,] à damoiselle Janne de Guitté, sa femme, de plusieurs sommes de deniers, du 20<sup>e</sup> Mars 1492, signé : Jan de Guitté, Mala, passe et Bertin de Poncalin, passe.

La sixieme est un autre acte de donnoison fait par noble ecuyer François de Langourlas, seigneur de Maugrenieu, à ladite damoiselle Jeanne de Guité, sa femme, du 8<sup>e</sup> Juillet 1520, signé : Dubois, passe, Duval, passe, et de Langourlas.

Et la septieme sont des lettres de Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, octroiees à son amé François de Langourlas, ecuyer, sieur de Maugrenieu, de la paroisse de Langourlas, le 11<sup>e</sup> Aoust 1506, duement signees et garanties.

Sur le degre dudit Guillaume de Langourlas sont raportes huit pieces :

La premiere est un acte de transaction passee entre nobles gens Guillaume de Langourlas, petit-fils de messire Jan de Langourlas et de Janne de Mauleon, sa femme, ses ayeul et ayeulle, et François de Mauleon, sieur de Villeneuffve, par lequel ils transigent pour le partage, levees et arrerages, qui pouvoit estre du à ladite Janne de Mauleon, de laquelle Guillaume est qualifié heritier principal et noble, par representation d'autre messire Jan de Langourlas, seigneur dudit lieu, son pere. Ledit acte en date du 22 Avril 1497, duement signé et garanti.

La seconde est un acte de transaction passee entre nobles gens Guillaume de Coetlogon, chevalier, seigneur de la Gaudinai, d'une part, et Guillaume de Langourlas, seigneur dudit lieu, d'autre, touchant plusieurs droits seigneuriaux et autres, en datte du 6<sup>e</sup> May 1497, signé : B. de Lesne, passe.

La troisieme est un exploit judiciaire ensuy entre nobles gens Jan de Breisseillac et Guillemette de Langourlas, sa compaigne epouse, seigneur et dame de Breisseillac, d'une part, et Guillaume de Langourlas, ecuyer, sieur dudit lieu, du 17<sup>e</sup> Septembre 1499, signé : Artur de Courhin, passe.

La quatrieme est un acte passé entre ledit noble ecuyer Guillaume de Langourlas avec Yvon de Langourlas, son frere, en datte du 5<sup>e</sup> Juin 1515, duement signé et et garanti.

La cinquieme est un acte de compromission sur le proces et debat qui estoit pendant en la jurisdiction de Ploermel, entre noble et puissant Guillaume de Langourlas, seigneur de Quermarquer, Maugrenieu, et ecuyer Henry Berthelemier, sieur du Cheff-du Bois, touchant la succession pretendue par ledit de Langourlas, heritier, *ordine turbato*, en ligne accendente, de feu Allain de la Bouexiere, ecuyer decedé, par representation de feue damoiselle Jacquemine Berthelemier, fille du second lit de damoiselle Jacquemmine<sup>10</sup> de la Houssais, par lequel compromis ils promettent en passer par devant noble et puissant Amaury de la Moussais, chevalier, seigneur dudit lieu ; auquel est dit que damoiselle Guillemette de la Moussais est femme dudit Guillaume de Langourlas et sœur dudit seigneur de la Moussais, en datte du 25<sup>e</sup> Decembre 1516, signé : Jan le Barré, passe, et Julien Raoul, passe.

La sixieme est un acte d'accord passé entre noble damoiselle Guillemette de la Moussias, compaigne de Guillaume de Langourlas, seigneur et dame dudit lieu de Langourlas, et François de Langourlas, ecuyer, sieur de la Villeherel, du 7<sup>e</sup> Juin 1519 signé : de la Chesnais, passe.

La septieme est un extrait d'un livre de reformation de l'evêché de Saint-Brieuc, faite en 1513, par lequel il conste que au raport des maisons nobles et manoirs et metairies nobles etant dans la paroisse de Langourlas est fait mention de la metairie de la Vigne, appartenant a noble et puissant Guillaume de Langourlas, sieur dudit lieu. Ledit extrait datté en delivrement du 7<sup>e</sup> Janvier 1669, signé, par les gens des Comtes : Yves Morice, Le Tourneux et Guython.

La huitieme est un aveu au seigneur duc de Rohan par noble et puissant Yves de Langourlas, seigneur dudit lieu, du 18<sup>e</sup> Juillet 1571, duement signé et garanty.

---

10. Lire *Perrinne*.

Sur le degré dudit Jan, quatrième du nom, de Langourlas, sont rapportes trois pièces :

La première est un acte passé entre écuyer Jan de Langourlas et Heleine Moguers, sa femme, seigneur et dame de Langourlas, Maugrenieu, Quermarquer et la Villecado, d'une part, et damoiselle Françoise du Tertre, veuve en secondes noces dudit Guillaume de Langourlas, seigneur dudit lieu, père dudit Jan, son fils aîné, héritier principal et noble, touchant le droit de douaire du à ladite du Tertre et partage des aquets de leur communauté, dans laquelle est fait mention de maître Louis du Tertre, frère germain de ladite Françoise, abbé commendataire de l'abbaye de Notre Dame de Penpont. Ledit acte du 27<sup>e</sup> Juillet 1525, avec autre acte étant au pied, dûment signé et garanti et scellé.

La seconde est un autre acte passé entre lesdits nobles gens Jan de Langourlas et Heleine Moguers, sa femme, sieur et dame de Langourlas et de Quermarquer, et noble homme Louis du Val et damoiselle .....<sup>11</sup> de Serant, sa femme, sieur et dame de Couesbi, touchant certain droit de douaire du par lesdits de Langourlas et femme audit du Val et femme, en date du 10<sup>e</sup> Mars 1526, dûment signé et garanti.

La troisième, une quittance consentie par lad. Françoise du Tertre, qualifiée veuve de feu Guillaume de Langourlas, sieur dudit lieu, audit noble homme Jan de Langourlas, sieur de Langourlas, Quermarquer, son fils, de la somme y contenue à valoir sur son douaire et autres conditions portées par l'acte de transaction du 17<sup>e</sup> Juillet 1525. Ledit acquit dûment signé et garanti.

Sur les degrés de Jacques de Langourlas, premier du nom, et de Briand de Langourlas, son frère puîné, sont rapportes quatre pièces :

La première est un acte de partage à viage, baillé par damoiselle Janne de Chateaubriand, en son nom et tutrice de noble Yves de Langourlas, sieur dudit lieu, fils aîné, principal héritier et noble de défunt noble homme Jacques de Langourlas, de son mariage avec ladite de Chateaubriand, audit écuyer Briand de Langourlas, sieur du Brandesay, frère juveigneur dudit Jacques, aux successions de défunts nobles hommes Jan de Langourlas et de damoiselle Heleine Nogeurs, sa femme, encore lors vivante, père et mère communs desdits Jacques et Briand, et desquels ledit Jacques étoit fils aîné, héritier principal et noble, par lequel, après que ledit Briand eut reconnu que sesdits feus père et mère étoient nobles de tous tems et qu'ils traictoient leurs successions de tout tems immémorial noblement et avantageusement, suivant l'Assise de Comte Geffroi, et qu'il avoit plusieurs autres qui avoient droit aux dites successions, ladite de Chateaubriand, auxdites qualités, bailla audit Briand les fiefs de Brandesay et du Bodeuc, à viage seulement. Ledit partage du 7<sup>e</sup> Février 1559, dûment signé et garanti.

La seconde est un acte de partage fait entre écuyer Briand de Langourlas, comme mary de damoiselle Françoise Grignon, fille de nobles gens Bertrand Grignon et Marguerite de la Motte, sa compagne, sieur et dame de la Noe, et lesdits Bertrand et femme, aux biens de leur succession à échoir, en date du 24 Juillet 1557, signé : Grignon, Gouager, Roulloud (?) et Moro.

La troisième est un acte de partage fait de la succession dudit écuyer Bertrand Grignon et de ladite de la Motte, entre nobles gens Briand de Langourlas et Françoise Grignon, sa femme, sieur et dame de Villecado et autres leurs consorts, du 8<sup>e</sup> Juillet 1574, dûment signé et garanti.

La quatrième est une sentence et procès verbal fait par un conseiller et commissaire de la Cour, touchant ledit partage, du 19<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> Décembre 1577, dûment signé et garanti.

Sur le degré d'Yves de Langourlas, fils de Jacques premier du nom, sont rapportes quatre pièces :

La première est son contrat de mariage, auquel il est qualifié noble et puissant Yves de Langourlas, sieur dudit lieu de Langourlas, de la Villecado, et fils aîné, héritier principal et noble de feus noble et puissant Jacques de Langourlas et de Jeanne de Chateaubriand, sa compagne, en leur

---

11. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

vivant seigneur et dame desdits lieux et de Maugrenieu, avec damoiselle Louise de la Vallee, fille puinee et quatrieme de feu noble et puissant Jan de la Vallee, en son vivant chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur du Roz et de Saint-Jouan, et de dame Bonnaventure Glé, sa compagne, dame douairière dudit lieu. Ledit contrat fait de l'avis de plusieurs gentilhommes, qualifiés de nobles et puissants chevaliers, nobles hommes, nobles ecuyers et seigneurs, parents desdits futurs maries, et ce apres qu'ils eurent reconnu etre issus d'ancienne chevalerie et gouvernement noble, selon l'assise au comte Geffroy. Ledit contrat du 20<sup>e</sup> Fevrier 1576, duement signé et garanti.

La seconde est une sentence rendue en la jurisdiction de Ploermel, entre damoiselle Heleine Mogeurs, dame de la Villecado, d'une part, et damoiselle Janne de Chateaubriand, tant en son nom que comme tutrice de noble homme Yves de Langourlas, sieur de Langourlas, son fils ainé, touchant le fait de demande de douaire et part d'acquets par ladite Nogues pretendus, comme veuve de Jan de Langourlas, pere Jacques de Langourlas et ayeul dudit Yves, en datte du 18<sup>e</sup> Mars 1560, duement signee et garantie.

La troisieme est un acte passé entre ladite Heleine Mogues, dame de la Villecado, lors curatrice de [Yves de] Langourlas, touchant le compte qu'elle lui devoit, comme fils ainé, heritier principal et noble dudit ecuyer Jacques de Langourlas et de ladite de Chateaubriand, en datte du 26<sup>e</sup> juillet 1563, duement signé et garanti.

Et la quatrieme est un aveu rendu par ledit Yves de Langourlas, qualifié noble et puissant Yves de Langourlas, seigneur dudit lieu, au seigneur duc de Rohan, le 18<sup>e</sup> Juillet 1571, duement signé et garanti.

Sur le degré desdits Jan de Langourlas et damoiselle Bonnaventure de Langourlas, sa sœur cadette, enfants dudit Yves de Langourlas, sont raportes huit pieces :

La premiere est un acte de transaction entre noble et puissant Marc Rosmadec, seigneur de Pontecroix, tuteur des enfants de feu Yves, seigneur de Langourlas, et nobles gens Guillaume de Lesmeleuc et damoiselle Blanche des Bouais, sieur et dame de la Fontaine, touchant le partage du à ladite des Bois, fille et heritiere de feu damoiselle Magdeleine de Langourlas, qui fille ainee etoit de feus nobles gens Jan de Langourlas et de damoiselle Heleine Mogeurs, vivants sieur et dame de Langourlas et de la Villecado. Ladite transaction faite par l'avis des parents desdits mineurs, tous gentilhommes, qualifiés nobles et puissants, nobles hommes, messires, nobles ecuyers et chevaliers, en datte du 11<sup>e</sup> Mars 1587, duement signé et garanti.

Les deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huitiemes sont arrets et actes judiciaels de diverses dattes auxquels ledit Jan de Langourlas a toujours pris la qualité de noble, puissant et ecuyer. Lesdits actes duement signes et garantis.

Sur le degré dudit Jacques de Langourlas, deuxieme du nom, et de ses puines, enfants dudit Briand, sont raportes onze pieces :

La premiere est un acte de partage noble baillé par ledit ecuyer Jacques de Langourlas, fils ainé, heritier principal et noble dudit [Briand] de Langourlas, vivant seigneur de la Villecado, et de defunte Françoise Grignon, sa femme, audit Briand de Langourlas, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de Guillaume, Louis, Amaurye et Françoise de Langourlas, aux biens de la succession de ladite Françoise Grignon, en datte du dernier Septembre 1593, duement signé et garanti.

La seconde est un acte de subdivision et partage fait entre ledit Louis de Langourlas, sieur de la Bouexiere, premier frere puine juveigneur de Jacques de Langourlas, et Amaurye et Françoise de Langourlas, ses sœurs, par lequel ils partagent la terre de la Bouexiere de la Houlliere, leur baillee par ledit Jacques de Langourlas, leur ainé, heritier principal et noble. Ledit acte datté du 3<sup>e</sup> Fevrier 1596, duement signé et garanti.

La troisieme est un contrat de mariage dudit Jacques de Langourlas, ecuyer, sieur de Belloriand, avec damoiselle Jacquemine Poullain, fille ainee de defunt François<sup>12</sup> Poullain, ecuyer,

---

12. Il est nommé *Bertrand*, plus haut dans cet arrêt.

et de damoiselle Bertanne de Lesmeleuc, sa compaigne, vivants sieur et dame de la Cour, en datte du 19<sup>e</sup> Septembre 1598, duement signé et garanti.

La quatrieme est un acte passé entre ecuyer Jacques de Langourlas, qualifié heritier principal et noble, et ledit Briand de Langourlas, comme pere et garde naturel de Guillaume, Louis, Amaurye et Françoise de Langourlas, ses enfants et de ladite Françoise Grignon, sa femme, freres et sœurs puines dudit Jacques, en datte du 5<sup>e</sup> Septembre 1599, duement signé et garanti.

La cinquieme est un acte de ratification des precedents partages par lesdits ecuyers Jacques de Langourlas, fils aîné, heritier principal et noble, et sesdits puines, en datte du 10<sup>e</sup> Mars 1600, duement signé et garanti.

Les six, sept et huitiemes sont des actes et etats passes entre ledit Jacques de Langourlas, ecuyer, fils aîné, heritier principal et noble, et sesdits puines, touchant la succession dudit ecuyer Briand de Langourlas, des 24<sup>e</sup> Juin 1600, 6<sup>e</sup> Juillet 1610 et 2 Juillet 1609, duement signé et garanti.

La neuvieme est un aveu fourni par ledit Jacques de Langourlas, qualifié noble homme, comme juveigneur noble du seigneur de Langourlas, à la seigneurie de Porhoet, du 9<sup>e</sup> Janvier 1600, duement signé et garanti.

Le dixieme est un inventaire de titres et enseignements faisant mention des rentes, tant par deniers que bleds, dus à ecuyer Briand de Langourlas, vivant sieur de Brandessay, rendu le 12<sup>e</sup> Aoust 1602 par ledit ecuyer Jacques de Langourlas, sieur de Belloriand, à noble et puissant Jan, seigneur de Langourlas. Ledit inventaire duement signé et garanti.

La unzième est un acte de franchissement fait par ledit noble Jacques de Langourlas, ecuyer, sieur de Belloriand, et damoiselle Jacqueminne Poullain, sa compaigne epouse, du retour de l'assiette de partage baillé à Christophe de Lesmeleuc, ecuyer, et dame Amaurye de Langourlas, sa femme, sieur et dame de la Roche-au-Leon, auquel ledit Jacques est qualifié fils aîné, heritier principal et noble de sesdits pere et mere, du 9<sup>e</sup> Octobre 1603, duement signé et garanti.

Sur le degré dudit Jan, sixieme du nom, de Langourlas, et de Louis, son puiné, sont raportes quatre pieces :

La premiere est un contrat de mariage dudit ecuyer Jan de Langourla, fils aîné, heritier présomptif, principal et noble dudit Jacques de Langourla, ecuyer, sieur de Belloriant, avec damoiselle Margueritte le Mettayer, dame du Boisguyon, fille de nobles gens Mathurin le Mestaier et de damoiselle Marguerite le Mintier, sieur et dame de Preauvay, datté du 12<sup>e</sup> Fevrier 1624, duement signé et garanti.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux entre ledit Mathurin le Metaier, ecuyer, sieur du Preauvay, et ledit ecuyer Jan de Langourla et ladite le Metaier, sa femme, et autres ses consorts, du 18<sup>e</sup> May 1626, duement signé et garanti.

Aveu et tenue rendu par ledit Jan de Langourlas, ecuyer, sieur de la Houssais, Touche-Budes, du Boisguyon et de ses terres relevant de la seigneurie de Rohan, en datte du 14<sup>e</sup> Octobre 1639, duement signé et garanti.

Et la quatrieme est un aveu rendu par ledit ecuyer Jan de Langourla, sieur de la Houssais, du Boisguyon et de la Touche-Budes, à messire Phlorand Levesque, seigneur chatellain de Langourla, en qualité de juveigneur d'ainé, en datte du 31<sup>e</sup> Aoust 1643, duement signé et garanti.

Sur le degré de Mathurin de Langourla et dudit François, son frere, defendeurs, sont raportes trois pieces :

La premiere est leurs extraits de papier baptismaux, sur une feuille de papier, par lesquels ils constant qu'ils sont enfants desdits nobles gens ecuyer Jan de Langourla et de damoiselle Marguerite le Metayer, son epouse, en datte du 30 Janvier 1625 et 6<sup>e</sup> Fevrier 1635, duement signé et garanti.

La seconde est un acte justifiant le contrat de mariage dudit Mathurin de Langourla sieur de la Houssais, avec damoiselle Guillemette de Langourla, en datte du 11<sup>e</sup> Fevrier 1653, duement signé et garanti.

La troisième est un acte de transaction et partage baillé par ledit messire Mathurin, cheff de nom et d'armes de Langourla, fils aîné, héritier principal et noble de feu messire Jan de Langourla, en son vivant sieur de la Houssaye, et de damoiselle Marguerite le Metaier, sa veuve, audit ecuyer François de Langourla, sieur du Bois<sup>13</sup>, à ses sœurs, aux biens de la succession dudit défunt leur père commun, en date du 26<sup>e</sup> Avril 1664, dûment signé et garanti.

Sur le degré dudit Jacques, troisième du nom, et dudit Michel, son frère, sont rapportés deux extraits de papiers baptismaux par lesquels ils constatent qu'ils sont enfants dudit messire Mathurin de Langourla, sieur de la Houssais, et de damoiselle Guillemette de Langourla, sa compagne. Lesdits extraits datés des 15<sup>e</sup> Avril 1662 et 16<sup>e</sup> Juin 1667, dûment signé et garanti.

Sur le degré desdits Charles de Langourla, Jacques, quatrième du nom, et Jan de Langourla, la septième du nom, enfants de Louis de Langourla, premier du nom, et frère juveigneur de Jacques de Langourla, second du nom, sont trois extraits de leurs papiers baptismaux, leurs par les formes, par lesquels ils constatent qu'ils sont enfants dudit ecuyer Louis de Langourlas et de damoiselle Janne Hervieux, sa compagne, en date des 19<sup>e</sup> Juillet 1612, 22 Janvier 1615 et 23<sup>e</sup> Octobre 1626, dûment signé et garanti.

Sur le degré de François de Langourla, troisième du nom, fils dudit Louis, second du nom, rapporte :

Son extrait de papier baptismal, par lequel il constate qu'il est fils dudit Louis de Langourla et de dame Suzaine de Coetlezan, sa compagne, en date du 28<sup>e</sup> Février 1639.

La seconde est un exploit judiciaire rendu en la juridiction de Merdrignac, les 26<sup>e</sup> Avril et 10<sup>e</sup> May 1641, portant la pourvoiance dudit François de Langourlas, enfant mineur dudit ecuyer Louis de Langourlas, en la personne de messire Jan de Langourlas, sieur de la Houssais, tuteur dudit François. Ledit acte dûment signé et garanti.

Induction de partie des susdits actes desdits Mathurin de Langourla, ecuyer, sieur de la Houssais, fils aîné, héritier principal et noble, et à présent cheff de nom et d'armes, ecuyer François de Langourla, sieur du Petit-Bois, son puîné, et Charles de Langourla, ecuyer, sieur de la Crosle, et noble et discret messire Jacques de Langourla, tous deux héritiers de feu Louis de Langourla, ecuyer, sieur de la Bouexière, et François de Langourla, ecuyer, sieur de Couesquellen, fils de feu ecuyer Louis de Langourlas, sieur de Belloriand, et damoiselle Guillemette Barré, veuve de feu ecuyer Jean de Langourlas et mère et tutrice de Jacques de Langourlas, fils aîné, héritier principal et noble, et ecuyer Jan de Langourlas, son puîné, enfant mineur, défendeurs. Ladite induction fournie audit Procureur Général du Roy, l'11<sup>e</sup> Décembre 1668, tendante à ce que ledit Mathurin de Langourla soit maintenu en la qualité de noble ecuyer, héritier principal et noble, et chef de nom et d'armes de Langourla, portant pour armes : *D'azur à trois bandes d'or*, et les autres de Langourla soient aussi maintenus en la qualité d'ecuyer, armes et privilèges de noblesse.

Contredits dudit Procureur Général du Roy, fourni au procureur desdits de Langourla, défendeurs, le 12<sup>e</sup> Janvier 1669.

Autre induction d'actes et titres dudit messire Mathurin de Langourla, chevalier, sieur de la Houssais, de la Touche-Budes, du Boisguyon et de la Villegusneac, etc., cheff de nom et d'armes de Langourla, d'ancienne chevalerie, et François de Langourla, ecuyer, sieur du Petit-Bois, son juveigneur puîné, Charles de Langourla, ecuyer, sieur de la Crosle, héritier principal et noble d'autre ecuyer Louis de Langourla, vivant sieur de la Bouexière, noble et discret prêtre messire Jacques de Langourla, sieur de Taouan<sup>14</sup>, son juveigneur, et damoiselle Guillemette Barré, mère et tutrice d'ecuyer Jacques de Langourla, sieur de la Bouexière, fils aîné, héritier principal et noble dudit Jan de Langourlas, ecuyer, sieur dudit lieu de la Bouexière, et autre ecuyer Jan de Langourla, son puîné, et François de Langourla, ecuyer, sieur de Couesquellen, faisant pour lui et Pierre de

---

13. On lit Petit-Bois partout ailleurs dans cet arrêt.

14. On trouve ce nom écrit *Terrinand* plus haut dans cet arrêt, mais le nom exact pourrait bien être *Carenan*.

Langourla, ecuyer, son fils aîné, principal et noble, et Jan et François, les autres enfants puînés, defendeurs. Ladite induction fournie audit Procureur General du Roy, le 18<sup>e</sup> de ce present mois de Mars dit an, tendante à ce que ledit Mathurin de Langourla soit maintenu en la qualité de noble chevalier et d'ancienne chevalerie, cheff de nom et d'armes de Langourla, avec droit d'avoir armes et ecussons timbres et appartenantes à sa qualité, qui sont : *D'azur à trois bandes d'or*, et les autres de Langourla cy-dessus mouvence, maintenues en la qualité d'ancienne extraction noble et d'ecuyer et aux honneurs, droits, exemptions, privileges et immunités atribues aux nobles de cette province, et qu'il soit ordonné que leurs noms seront employes au catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Ploermel.

Et tout ce que vers ladite Chambre a été mis et induit, aux fins desdites inductions, murement considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur l'instance a déclaré et declare lesdicts Mathurin de Langourla Houssays, Jacques de Langourla, son fils aîné, Michel de Langourla, son fils puîné, François de Langourla Petit-Bois, Charles de Langourla de la Crosle, Jacques de Langourla, pretre, Jacques et Jan de Langourla, enfants de defunt Jan de Langourla Bouexiere, François de Langourla Couesquelan, Pierre-Charles de Langourla, son fils aîné, Jan, François et Mathurin de Langourla, ses enfants puînés, nobles et issus d'ancienne extractions noble, et comme tel leur permis, sçavoir auxdits Mathurin de Langourla Houssays et audit Jacques de Langourlas, son fils aîné, de prendre la qualité d'ecuyer et chevalier, et aux autres denommées au present arret de Langourla de prendre celle d'ecuyer, et les a maintenus aux droits et d'avoir armes et ecussons timbres et appartenantes à leur qualité et à jouir de tous droits, franchisses, exemptions, immunités, preeminences et privileges atribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes aux rolle et cathalogue desdits nobles de la jurisdiction royale de Ploermel.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, ce 29<sup>e</sup> jour de Mars 1669.

Signé : Malescot.

(Copie ancienne, signée de Nayl et Gaultier, notaires royaux. – Archives de M. de Flamare, à Nervers.)